

**Conseil économique et social**

Distr.: Limitée
26 avril 2006

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**
Quinzième session
Vienne, 24-28 avril 2006
Point 6 de l'ordre du jour
**Coopération internationale dans la lutte
contre la criminalité transnationale**

Brésil et Canada: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'au Sommet mondial de 2005 tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 16 septembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné qu'il était important d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes¹,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action², adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 et, en particulier, la détermination des gouvernements à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Considérant que, dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000³, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et

¹ Voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale.



de justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes,

Rappelant que, dans les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne⁴, des mesures nationales et internationales spécifiques concernant les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes ont été recommandées,

Rappelant également que la Déclaration de Bangkok sur les Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, adoptée à haut niveau lors du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005⁵, a souligné l'importance de promouvoir les intérêts des victimes du crime, y compris de tenir compte de leur sexe,

Réaffirmant la résolution 52/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes dans laquelle l'Assemblée a adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'examen la question de l'élimination de la violence contre les femmes dans les activités de formation et d'assistance technique du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Notant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, dans laquelle le Conseil reconnaît les effets graves des conflits armés sur les femmes et la violence dont celles-ci sont de ce fait victimes,

Rappelant sa résolution 1996/12 du 23 juillet 1996 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle il priait les États Membres de revoir ou examiner toutes les lois et tous les principes, procédures, politiques et pratiques juridiques en matière de justice pénale afin de déterminer s'ils avaient des répercussions négatives ou discriminatoires sur les femmes et, si tel était le cas, d'apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système pénal,

Rappelant également sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 dans laquelle il adoptait les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui tiennent compte des sexospécificités,

Réaffirmant sa résolution 2005/21 du 22 juillet 2005 sur le renforcement de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale, dans laquelle il encourageait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'élaborer des outils et des manuels de formation concernant la réforme de la justice pénale, en s'inspirant des normes et des meilleures pratiques internationales,

⁴ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

Notant les travaux passés et actuels de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la violence à l'égard des femmes,

Notant également l'Atelier sur les violences contre les femmes au XXI^e siècle, organisé par le Gouvernement français, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à Paris les 28 et 29 avril 2005,

Reconnaissant la difficulté à mettre au point des initiatives efficaces en matière de justice pénale qui s'attaquent à la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier pour concevoir des interventions efficaces des services de répression dans les pays en développement et les pays en transition qui garantiraient la protection des victimes tout en permettant de poursuivre efficacement les auteurs et de les tenir responsables de leurs actes,

Notant des progrès faits par l'expert indépendant dans l'élaboration de l'étude sur la question de la violence à l'encontre des enfants, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/190 du 18 décembre 2002, qui portera une attention particulière à la situation des filles, et de la contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cette étude,

Se félicitant de l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/185 du 22 décembre 2003 et attendant avec intérêt sa publication et se félicitant en outre de la contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cette étude par le coparrainage, avec la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, d'une réunion de groupe d'experts tenue en mai 2005 sur les pratiques optimales pour combattre la violence à l'égard des femmes et l'éliminer,

Se déclarant préoccupé par le niveau élevé de violence à l'égard des femmes et des filles dans de nombreuses sociétés,

1. *Prie* les États Membres d'envisager, dans toute la mesure possible, d'utiliser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁶ pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et mesures pratiques pour éliminer la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des femmes dans le système de justice pénale;

2. *Encourage* les États Membres à favoriser une politique active et visible pour tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration et de l'application des programmes et politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;

3. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁷, et invite les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de fournir, sur demande, une assistance aux États Membres dans le

⁶ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.

domaine de la prévention du crime et des réponses d'ordre pénal à apporter en cas de violence à l'égard des femmes et des filles, en coopération avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies et d'intégrer l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans leurs initiatives de formation et d'assistance technique, y compris dans leurs activités de prévention du crime;

4. *Se félicite* de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel destiné aux agents des services de répression sur les mesures efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et encourage l'Office à continuer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁸, d'élaborer des outils et des manuels de formation concernant la réforme de la justice pénale, en tenant compte des sexospécificités et en ciblant les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale, y compris les femmes détenues;

5. *Se félicite également* des travaux déjà menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière d'assistance aux victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants, à savoir la création de foyers et le soutien apporté aux organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine, et invite l'Office, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁹, à tirer parti de son expérience pour élargir ces activités;

6. *Invite* les États Membres à fournir des ressources à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre d'apporter une assistance efficace aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et des réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-septième session, en 2008, de l'application de la présente résolution.

⁸ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.

⁹ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.